
**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET
UN EMPRUNT DE 36 833 721 \$ AUX FINS DE
L'ACQUISITION D'UN TERRAIN, DE LA
CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DE
COMPOSTAGE DES MATIÈRES
ORGANIQUES À SALABERRY-DE-
VALLEYFIELD ET DE L'ACQUISITION DES
ÉQUIPEMENTS REQUIS POUR SA MISE EN
SERVICE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 12

Résolution n° 2024-08-39

Séance ordinaire du Conseil d'administration de la Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon, tenue à la salle du Conseil Kilgour de la MRC de Beauharnois-Salaberry, située au 2, rue Ellice, à Beauharnois, lieu désigné pour la tenue de la séance ordinaire du 22 août 2024 à 10 h 30, à laquelle sont :

Présents : M. Sylvain Payant, président de la Régie, préfet suppléant de la MRC de Roussillon et maire de Saint-Isidore
M. Miguel Lemieux, vice-président de la Régie, préfet de la MRC de Beauharnois-Salaberry et maire de Salaberry-de-Valleyfield
M. Alain Dubuc, administrateur de la Régie et maire de Beauharnois
M. Jean-Claude Boyer, administrateur de la Régie et maire de Saint-Constant
Mme Lise Poissant, administratrice de la Régie et mairesse de Saint-Mathieu

Formant quorum, sous la présidence de M. Sylvain Payant.

Est absent : M. Yves Daoust, administrateur de la Régie et maire de Saint-Louis-de-Gonzague

ATTENDU que les MRC de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon exercent la compétence à l'égard du traitement des matières organiques collectées sur leur territoire respectif;

ATTENDU qu'en date du 2 juillet 2012, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a décrété la constitution de la Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon (RIVMO), conformément à l'article 580 du *Code municipal du Québec* (LRLQ chapitre C-27.1);

ATTENDU que tel qu'énoncé dans l'« Entente modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution d'une Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles organiques », conclue le 8 novembre 2019, la Régie a pour mission de voir à la conception, à la construction, au financement, à l'exploitation et à l'entretien d'un Complexe de traitement des matières résiduelles organiques par compostage;

ATTENDU que cette initiative est notamment en soutien à la mise en œuvre des politiques gouvernementales telles que :

- la «Politique québécoise de gestion des matières résiduelles» et le plan d'action s'y rattachant;
- la «Stratégie de valorisation de la matière organique»

ATTENDU que la Régie procédera à la construction d'un Complexe de traitement des matières organiques par compostage (ci-après appelé le Complexe), et qu'à cette fin, elle entend :

- Acquérir un terrain situé à Salaberry-de-Valleyfield;
- Octroyer un contrat en vue de la construction du futur Complexe, incluant la démolition de bâtiments existants ainsi que la construction d'un bâtiment administratif/garage et la relocalisation d'une piste cyclable à même le site (démolition et construction);
- Procéder à l'acquisition des divers équipements nécessaires à la mise en service du futur Complexe;

ATTENDU que le coût estimé pour ces acquisitions et pour la réalisation de ces travaux (incluant les frais, taxes nettes et imprévus) est établi à 36 833 721 \$;

ATTENDU qu'en soutien à ce projet, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a annoncé, en date du 29 mai 2024, l'octroi à la Régie d'une aide financière d'un montant maximal de 10 185 408 \$, dans le cadre du volet 1 du « Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage » (PTMOBC);

ATTENDU que la Régie ne dispose pas des fonds nécessaires pour défrayer les dépenses décrétées par le présent règlement;

ATTENDU que l'avis de motion préalable à l'adoption du présent règlement a été présenté, accompagné d'un projet de règlement, lors de la séance ordinaire tenue le 20 juin 2024.

En conséquence,

Il est proposé par M. Miguel Lemieux
Appuyé par M. Jean-Claude Boyer
Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 12 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 12 décrétant une dépense et un emprunt de 36 833 721 \$ aux fins de l'acquisition d'un terrain, de la construction d'un Complexe de compostage des matières organiques à Salaberry-de-Valleyfield et de l'acquisition des équipements requis pour sa mise en service ».

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'autoriser la Régie à procéder aux démarches administratives et légales requises en vue de l'acquisition d'un terrain, de la construction d'un Complexe de compostage des matières organiques à Salaberry-de-Valleyfield et de l'acquisition des équipements requis pour sa mise en service.

Les coûts estimés pour l'ensemble de ces travaux et de ces acquisitions (incluant les frais, taxes nettes et imprévus) sont plus amplement décrits dans l'estimation détaillée

préparée par Mme Linda Phaneuf, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Régie, en date du 14 juin 2024, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme étant l'« Annexe A ».

Ainsi, la Régie est autorisée à procéder aux démarches administratives et légales requises en vue :

- D'acquérir un terrain situé à Salaberry-de-Valleyfield, soit un immeuble connu et désigné comme étant composé des lots numéros 4 516 581 et 4 516 582 du Cadastre du Québec (circonscription foncière de Beauharnois), le tout conformément aux modalités établies dans une offre d'achat conclue entre la Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon (RIVMO) et la MRC de Beauharnois-Salaberry, en date du 21 septembre 2023; le prix d'achat de cet immeuble ayant été établi sur la base d'une évaluation de valeur marchande effectuée par M. Marc Lépine B.A.A., évaluateur agréé de la firme LBP Évaluation, en date du 21 janvier 2021 (dossier numéro 70052-01), jointe à l'« Annexe B » du présent règlement;
- D'octroyer un contrat en vue de la construction du futur Complexe, incluant la démolition de bâtiments existants ainsi que la construction d'un bâtiment administratif/garage et la relocalisation d'une piste cyclable à même le site (démolition et construction), le tout selon les plans et devis qui seront finalisés prochainement par FNX-Innov (dossier numéro 2200813);
- D'acquérir divers équipements requis pour la mise en opération du futur Complexe, le tout tel que défini dans un document sommaire produit par Mme Françoise Forcier, M.Ing., ingénieure et agronome de la firme Solinov inc., en date du 7 mai 2024.

ARTICLE 4 DÉPENSES AUTORISÉES

La Régie est autorisée à dépenser une somme de 36 833 721 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 5 EMPRUNT ET TERMES AUTORISÉS

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, la Régie est autorisée à emprunter une somme de 36 833 721 \$ sur une période de vingt-cinq (25) ans.

ARTICLE 6 FINANCEMENT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et sera prélevé annuellement des MRC de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon, durant le terme de l'emprunt, une contribution (quote-part) calculée selon le mode de répartition établi par l'article 10 de «Entente modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution d'une Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles organiques », dont une copie est jointe au présent règlement à l'«Annexe C».

ARTICLE 7 AFFECTATION AUTORISÉE

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, la Régie est autorisée à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 SUBVENTION

La Régie affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement ou au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

La Régie affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention. À ce titre, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a confirmé l'octroi à la Régie d'une aide financière dans le cadre du dans le cadre du volet 1 du « Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage » (PTMOBC), le tout tel qu'il appert d'une correspondance datée du 29 mai 2024 » dont une copie est jointe au présent règlement à l'«Annexe D».

ARTICLE 9 SIGNATURE DES DOCUMENTS

Le président et la directrice générale et secrétaire-trésorière de la Régie sont autorisés, par les présentes, à signer pour et au nom de la Régie, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Document original signé)

Sylvain Payant
Président

(Document original signé)

Linda Phaneuf
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion : 20 juin 2024

Adoption - Conseil d'administration de la Régie : 22 août 2024

Approbation - Conseil des maires de la MRC de Beauharnois-Salaberry :

Approbation - Conseil des maires de la MRC de Roussillon :

Publication dans les journaux locaux :

Affichage des avis public (adoption) :

Approbation du MAMH :

Affichage des avis public (entrée en vigueur) :

Entrée en vigueur :

ANNEXE A

Coûts de projet – Estimation détaillée

ESTIMATION DES COÛTS

Règlement aux fins de l'acquisition d'un terrain, de la construction d'un complexe de compostage des matières organiques à Salaberry-de-Valleyfield et de l'acquisition des équipements requis pour sa mise en service		
1	ACQUISITION DU TERRAIN	1 360 200 \$
	Sous-total	1 360 200 \$
2	ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS	
2.1	Chargeuse sur roues (3)	1 380 000 \$
2.2	Retourneur d'andains (1)	1 200 000 \$
2.3	Tamiseurs rotatifs (2)	1 080 000 \$
2.4	Équipement de tri aéraulique (aspiration plastique) (1)	490 000 \$
2.5	Convoyeurs d'empilement à la sortir des tamiseurs	300 000 \$
2.6	Petits équipements (sondes de mesure, station météo)	50 000 \$
2.7	Véhicule pour employés	75 000 \$
2.8	Camion à benne standard 12 roues	300 000 \$
	Sous-total	4 875 000 \$
3	COÛTS DIRECTS DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION	
3.1	Organisation du chantier – Frais généraux	300 740 \$
3.2	Démolition sur le terrain	6 325 \$
3.3	Terrassements (pour dalles BCR)	824 450 \$
3.4	Préparation des infrastructures	884 807 \$
	- 395 065 \$: Accès à la balance	
	- 168 201 \$: Route de contournement de l'usine d'épuration	
	- 176 374 \$: Chemin entre le garage et la plateforme BCR	
	- 145 167 \$: Chemin entre le bâtiment de cellules aérées et la plateforme BCR	
3.5	Structure des dalles BCR et revêtement	6 896 175 \$
3.6	Drainage de surface et captage des biogaz (sous dalles BCR)	457 215 \$
3.7	Bassin de rétention et conduite sanitaire (plateforme BCR vers bassin)	226 259 \$
3.8	Plateforme (cellule aérée – entreposage – réseau sanitaire et pluvial)	721 545 \$
3.9	Modification du poste de pompage	437 800 \$
3.1	Installation de la balance et guérite	532 400 \$
3.11	Bâtiment avec cellules aérées	4 664 000 \$
3.12	Dôme	1 156 100 \$
3.13	Garage et bureau (bâtiment MRC-RIVMO – démolition, implantation, pavage)	4 500 541 \$
3.14	Électricité (entrée nord et sud)	107 250 \$
3.15	Aménagement de la piste cyclable	400 000 \$
3.16	Aménagement paysager	500 000 \$
	Sous-total	22 615 607 \$
4	AUTRES FRAIS	
4.1	Surveillance des travaux	600 000 \$
4.2	Contingences (10 %)	2 885 081 \$
4.3	Frais de financement (10%)	2 885 081 \$
4.4	Taxes non remboursables	1 612 752 \$
	Sous-total	7 982 914 \$
	COÛT TOTAL	36 833 721 \$

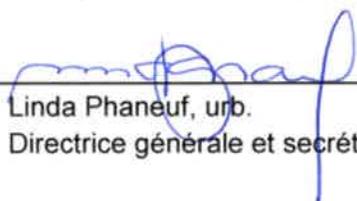
Sources

Rapport d'évaluation préparé par M. Marc Lépine B.A.A., évaluateur agréé de la firme LBP Évaluation, en date du 21 janvier 2021 (dossier numéro 70052-01)

Estimé des équipements mobiles par Françoise Forcier M.Ing., ingénieure et agronome de la firme Solinov inc., en date du 7 mai 2024.

Estimé des travaux de construction par FNX innov du 14 juin 2024.

Approuvé par :


 Linda Phaneuf, urb.
 Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Le 14 juin 2024

ANNEXE B

Valeur marchande des lots numéros
4 516 581 et 4 516 582 du Cadastre du Québec
(circonscription foncière de Beauharnois)

LBP

Évaluateurs agréés

Montréal, le 21 janvier 2021

Monsieur Patrice Lemieux
Directeur-Environnement et gestion des matières résiduelles
MRC de Beauharnois-Salaberry
2, rue Ellice
Beauharnois (Québec) J6N 1W6

OBJET : Valeur marchande du site d'enfouissement sanitaire situé sur le territoire de la ville de Salaberry de Valleyfield, lots 4 516 581 et 4 516 582

Notre dossier : 70052-01

Monsieur,

Pour faire suite au mandat que vous nous avez confié, nous avons procédé à l'évaluation des lots mentionnés en titre et ce, dans le but d'en établir la valeur marchande la plus probable en date du **1^{er} décembre 2020**.

La valeur contributrice aux bâtiments existants et la relocalisation de la piste cyclable ne font pas l'objet du présent mandat.

Une analyse approfondie du marché immobilier environnant nous permet d'établir la valeur marchande la plus probable du terrain uniquement de l'ancien site d'enfouissement sanitaire à 1 038 200\$, conséquemment, un revenu anticipé de 52 000\$ annuellement.

Vous trouverez, à l'intérieur du présent rapport, les méthodes d'évaluation sur lequel nous avons basé nos conclusions.

Nous demeurons à votre disposition afin de vous fournir tout renseignement supplémentaire pouvant vous être utile et vous prions d'accepter nos salutations distinguées.

LBP
Évaluateurs agréés

Marc Lépine, B.A.A., É.A.

ANNEXE C

**Entente modifiant l'entente intermunicipale relative à la
constitution d'une régie intermunicipale de traitement
des matières résiduelles organiques**

ENTENTE

ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA CONSTITUTION D'UNE RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ORGANIQUES

ENTRE : LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUHARNOIS-SALABERRY, personne morale de droit public ayant son siège social au 2, rue Ellice, à Beauharnois, Québec, J6N 1W6, dûment représentée aux fins des présentes par sa préfète, madame Maude Laberge, et sa directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Linda Phaneuf, au terme de la résolution numéro 2019-10-200 adoptée le 16 octobre 2019, et jointe en annexe aux présentes.

ET : LA MUNICIPALITÉ REGIONALE DE COMTE DE ROUSSILLON, personne morale de droit public ayant son siège social au 260, rue Saint-Pierre, bureau 200, à Saint-Constant, Québec, J5A 2A5 et agissant aux fins des présentes par son préfet, monsieur Jean-Claude Boyer, et son directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Gilles Marcoux, au terme de la résolution numéro 2019-10-282 adoptée le 30 octobre 2019, jointe en annexe aux présentes.

ATTENDU que les parties désirent modifier l'entente intervenue en 2012 et approuvée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire par son décret du 18 mai 2012;

ATTENDU que les parties ont acquis compétence dans le domaine de la valorisation et du traitement des matières résiduelles organiques;

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est donné ainsi :

Compostage : Procédé dirigé de biooxydation d'un substrat organique hétérogène solide incluant une phase thermophile (CAN / BNQ 0413-200);

Complexe : Un ou plusieurs immeubles sur lesquels sont situées les installations servant au traitement des matières résiduelles organiques notamment par un processus de compostage.

Coûts d'exploitation : Tous les frais se rapportant à l'exploitation du complexe de traitement des matières résiduelles organiques (ci-après appelé le « complexe »), en régie interne ou donnée à contrat, notamment le coût de traitement des matières organiques, de disposition des résidus provenant de l'exploitation du complexe, les salaires, les assurances, le chauffage, l'électricité, l'entretien, les réparations mineures aux biens meubles et immeubles, les frais de consultants, les frais de communication ainsi que les frais d'administration du service;

Coûts d'immobilisation : Les coûts d'acquisition et de réparations majeures de biens meubles et immeubles, les coûts de construction du complexe et d'aménagement du terrain, de même que tous les coûts et frais encourus pour ces acquisitions, réparations, constructions et aménagement;

ICI : Acronyme utilisé pour décrire les Industries-Commerces-Institutions;

Résidus (ou matières résiduelles) organiques : Fraction putrescible (qui peut se décomposer sous l'action de micro-organismes) provenant des matières résiduelles d'origine domestique ou d'origine ICI ;

Les résidus alimentaires, les résidus verts (ex. : herbes, feuilles, résidus horticoles) font partie de cette catégorie. On assimile aussi à cette catégorie les papiers et cartons souillés par des aliments ou autres matières résiduelles organiques. Elles comprennent les principales catégories suivantes, le tout tel que défini ci-après :

Résidus alimentaires : de manière générale et non limitative, les œufs et coquilles, les pâtes alimentaires, les céréales, les produits laitiers et fromages, les résidus de fruits et légumes (pelures, noyaux, tiges, etc.), les pains et pâtisseries, les viandes et poissons (crus ou cuits), les os, les écales de noix, les restes de repas, les aliments périmés sans emballages, les sachets de thé, les filtres à café et le café moulu, les aliments liquides en petite quantité pouvant être absorbés par les autres résidus du bac de collecte.

Résidus verts : Les feuilles mortes, les résidus de jardin, les plantes, les fleurs, les mauvaises herbes, la terre, les copeaux et sciures de bois, les petites branches de moins de 1 cm de diamètre, les aiguilles de conifères et les résidus de taille de haies, les rognures de gazon.

Autres : Les sacs de papier, les papiers mouchoirs, les papiers essuie-mains, les papiers essuie-tout, les serviettes de table en papier, les papiers et cartons souillés par des matières alimentaires (ex. : boîte de pizza), les cheveux, les poils d'animaux, la vaisselle en carton (non ciré), les cendres froides, les déjections et litières d'animaux domestiques (agglomérante ou non).

- MRC :** L'une ou l'autre, ou les deux municipalités régionales de comté parties à la présente entente, selon le contexte;
- Municipalité locale :** Une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de l'une des MRC parties à la présente entente;
- Population totale :** La population totale des municipalités locales telle qu'établie annuellement par le décret adopté en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q. c. 0.9). La population totale d'une MRC est la somme des populations totales des municipalités qui la composent;
- Régie :** La Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon;
- Richesse foncière uniformisée :** Richesse foncière des municipalités locales établie en vertu des articles 261.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2-1), aussi appelée « RFU ». La « RFU » d'une MRC est la somme des RFU des municipalités locales qui la composent.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien d'un complexe de traitement par compostage des matières résiduelles organiques, ainsi que toute autre activité connexe reliée à l'objet de l'entente, afin de mettre en œuvre les politiques gouvernementales de réduction, de recyclage et de revalorisation des matières résiduelles.

La construction du complexe comprend l'acquisition des meubles et des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'entente.

L'exploitation du complexe comprend le traitement des matières organiques par compostage ainsi que la disposition du compost, des eaux de ruissellement et des matières indésirables (rejets) tirés de ses opérations.

ARTICLE 3 – MODE DE FONCTIONNEMENT

Afin de réaliser l'objet de la présente entente, le mode de fonctionnement est la régie intermunicipale.

ARTICLE 4 – NOM DE LA RÉGIE

Le nom de la Régie intermunicipale est « Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon ».

ARTICLE 5 – SIÈGE SOCIAL DE LA RÉGIE

Le siège social de la Régie est situé sur le territoire de la ville de Beauharnois, dans la MRC de Beauharnois-Salaberry.

ARTICLE 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de la Régie est formé de trois (3) délégués de chaque MRC parties à la présente entente.

ARTICLE 7 – VOIX DES DÉLÉGUÉS

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des délégués, ceux-ci ayant le nombre de voix suivant :

7.1 Pour toutes les décisions de la Régie, sauf celles prévues au paragraphe 7.2, le nombre de voix de chaque délégué correspond au tiers (1/3) de la population de la MRC qu'il représente, divisé par 1 000, arrondi à l'entier le plus rapproché à la hausse ou à la baisse.

Ainsi, si une MRC compte 50 000 habitants, chaque délégué a 17 voix, soit $(50\ 000/3) = 16,66$, arrondi à 17.

7.2 Pour les décisions concernant les sujets suivants, chaque délégué a une voix:

- Dépenses de la Régie de plus de 100,000 \$;
- Nomination du personnel-cadre;
- Adoption des règlements; toutefois, et conformément à la loi, un règlement d'emprunt demeure assujéti à l'approbation des MRC;
- Ententes de services avec d'autres MRC ou municipalités locales.

ARTICLE 8 – POUVOIRS DE LA RÉGIE

Aux fins de réaliser l'objet de l'entente, la Régie a le pouvoir de :

8.1 Recevoir et de traiter les résidus organiques provenant de son territoire, transportés ou non par contrat municipal ou régional, selon les modalités qu'elle établira.

8.2 Conformément à la loi, et au moyen d'un règlement, prévoir que ses services et activités sont financés au moyen d'un mode de tarification.

8.3 Déterminer le mode de disposition du compost et des autres résidus provenant de l'exploitation des équipements, y compris leur vente.

8.4 Rendre des services à d'autres MRC ou municipalités locales, ou à d'autres clients, au moyen d'ententes, étant toutefois établi que les MRC participantes auront toujours un droit strict de priorité quant à l'usage du service intermunicipal.

ARTICLE 9 – DEVOIRS DES MRC PARTICIPANTES

9.1 Les MRC s'engagent à utiliser exclusivement le complexe de la Régie aux fins de disposition des résidus organiques dont elle détermine le lieu de disposition au terme de la compétence qu'elles ont acquise dans ce domaine. Pour ce faire, les MRC doivent prendre les mesures appropriées pour identifier ce site comme lieu de disposition de ces matières organiques, que ce soit par règlement régional, comme exigence dans un document d'appel d'offres ou autrement.

Cette obligation des MRC ne vise que les résidus organiques sur lesquels elles ont déclaré et exercé leur compétence régionale.

9.2 Si une MRC ou une municipalité autre que celles faisant partie de la présente entente décidait de diriger vers le complexe de la Régie (par règlement ou contrat) des résidus organiques provenant d'autres sources que celles desservies par elle à la signature des présentes (par exemple : les ICI ou les résidus agroalimentaires, ou partie de ceux-ci), elle devra recevoir l'approbation préalable de la Régie pour ce faire.

Au préalable, elle devra démontrer qu'elle a mis en place, sur son territoire, un système ou des normes qui permettent un tri à la source de ces matières organiques, ou toute autre méthode jugée acceptable pour en faciliter la réception et le traitement à l'usine. La Régie déterminera alors les conditions du traitement de ces matières.

- 9.3 Au besoin, les MRC doivent établir des mesures ou des normes, chez elles, pour que leurs municipalités locales respectent ces dispositions de manière à ce que tous les résidus organiques qu'elles ramassent ou font ramasser soient dirigés vers le complexe de la Régie pour y être traités.

ARTICLE 10 – MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS D'IMMOBILISATION ET D'EXPLOITATION

Les coûts d'immobilisation et d'exploitation sont répartis entre les MRC selon leur population totale respective.

ARTICLE 11 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente entente aura une durée de trente (30) ans à compter de la date de la publication dans la Gazette officielle du Québec d'un avis de la délivrance du décret par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation approuvant la présente modification à l'entente originale.

Par la suite, l'entente se renouvelle automatiquement par périodes successives de cinq (5) ans, à moins qu'une MRC n'informe l'autre, par courrier recommandé, de son intention d'y mettre fin. Cet avis doit être donné au moins douze (12) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

ARTICLE 12 – PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Advenant la fin de la présente entente, l'actif et le passif découlant de son application seront partagés de la façon suivante :

- 12.1 La Régie se départira de ses actifs et le produit sera réparti tel que ci- après.
- 12.2 Le produit net de la vente des immeubles (terrains et bâtisses) sera réparti entre les MRC selon la quote-part de chacune dans la valeur marchande de ces immeubles. Pour établir cette valeur marchande, on retiendra les services d'un évaluateur agréé. Si l'une des parties est en désaccord avec ses conclusions, elle pourra mandater un autre évaluateur à ses frais. En cas de désaccord après un échec de conciliation des résultats, la question sera soumise à un arbitre nommé par les parties, à frais partagés, peu importe le sort du litige, et sa décision sera finale.
- 12.3 La Régie se départira de ses actifs immobiliers en les offrant d'abord à la MRC où ils sont situés et qui pourra les acquérir à la valeur ainsi établie, le tout sous réserve de toutes clauses de préemption pouvant être contenues dans le ou les actes d'acquisition.
- 12.4 Une fois que la Régie aura offert un actif immobilier à cette MRC, cette dernière aura quatre-vingt-dix (90) jours pour exprimer son acceptation d'acheter ou son refus, par résolution. Si elle accepte, elle devra acheter dans les cent quatre-vingts (180) jours de l'offre, passé ce délai, elle sera réputée avoir refusé d'acheter.
- 12.5 Si la MRC refuse l'offre ou refuse d'acheter, l'actif immobilier sera offert en vente à la municipalité locale où il est situé, et cette dernière aura alors soixante (60) jours pour exprimer son acceptation ou son refus, par résolution. Passé ce délai, elle sera alors réputée avoir refusé d'acheter. Dès lors, la Régie pourra l'offrir en vente à quiconque, selon le mode qu'elle jugera approprié et pour un prix qui pourra différer de celui établi en vertu du paragraphe 12.2. Toutefois, si elle accepte d'acheter, il devra être procédé à la vente dans les quatre-vingt-dix (90) jours de cette acceptation.
- 12.6 La Régie se départira de ses biens meubles en les offrant d'abord à la MRC sur le territoire de laquelle se trouve le complexe, puis en cas de refus de sa part, à l'autre MRC selon les mêmes règles. En cas de refus de cette dernière, l'offre sera faite à la municipalité locale où se trouve cet actif immobilier. Les règles établies aux paragraphes 12.4 et 12.5 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.
- 12.7 Le produit de disposition de ces biens meubles et immeubles est réparti entre les MRC en proportion de leur quote-part.



- 12.8 La quote-part de chaque MRC, dans la valeur d'un bien meuble ou immeuble, est établie en proportion des contributions financières versées cumulativement par chaque MRC pour ces immobilisations en vertu des dispositions de l'article 10 de l'entente.
- 12.9 Tout autre actif et passif, de même que tout surplus ou déficit d'opération, seront répartis entre les MRC en proportion de leur quote-part.

ARTICLE 3 – SIGNATURES

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les conditions de la présente entente et les représentants dûment autorisés ont apposé leur signature.

EN FOI DE QUOI, les parties signent, en deux (2) exemplaires, la présente entente.

Pour la MRC DE BEAUHARNOIS-SALABERRY

À Beauharnois, ce 8^e jour du mois de novembre 2019.

[Redacted signature]

Maude Laberge
Préfète

[Redacted signature]

Linda Phaneuf, urb
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Pour la MRC DE ROUSSILLON

À Saint-Constant, ce 8^e jour du mois de novembre 2019.

[Redacted signature]

Jean-Claude Boyer
Préfet

[Redacted signature]

Gilles Marcoux
Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE D

Correspondance - Confirmation de l'aide financière octroyée par
le Programme de traitement des matières organiques par
biométhanisation et compostage (PTMOBC)

PAR COURRIEL

Québec, le 29 mai 2024

Madame Linda Phaneuf
Directrice générale et secrétaire-trésorière
Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques
de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon
2, rue Ellice
Beauharnois (Québec) J6N 1W6
l.phaneuf@mrcbhs.ca

Madame la Directrice Générale et Secrétaire-Trésorière,

J'ai le plaisir de vous informer que votre demande d'aide financière pour la réalisation du projet d'implantation du complexe de compostage des matières organiques à Salaberry-de-Valleyfield a été acceptée. En vertu du Volet 1 du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage, j'accorde une aide financière d'un montant maximum de dix millions cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent huit dollars (10 185 408 \$) à la Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques.

L'aide financière est accordée sous réserve de la signature, par les parties impliquées, d'une convention d'aide financière. Un représentant du Bureau de coordination des politiques et des programmes en matières résiduelles communiquera avec votre personnel pour finaliser les prochaines étapes administratives. Il est à noter que votre projet demeure soumis aux lois applicables au Québec en matière d'environnement et que la convention d'aide financière en tiendra compte.

Pour toute question et suivis administratifs relatifs à cette aide financière, nous vous invitons à communiquer avec M^{me} Sylvie Raharinosy, chargée de projet, à l'adresse sylvie.raharinosy@environnement.gouv.qc.ca.

Aussi, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs détient la prérogative de l'annonce du projet. Par conséquent, avant de rendre cette information publique, je vous invite à communiquer avec M^{me} Raharinosy pour une approbation préalable des communications relatives au projet.

... 2

Je suis convaincu que la réalisation de ce projet contribuera à améliorer les infrastructures collectives et la qualité de vie des Québécoises et des Québécois, en réduisant le volume de matières organiques destinées à l'élimination et les émissions de GES, et ce, dans un objectif de développement durable.

Veuillez agréer, Madame la Directrice Générale et Secrétaire-Trésorière, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



BENOIT CHARETTE

c. c. Madame Suzanne Roy, ministre responsable de la région de la Montérégie,
Suzanne.Roy.VERC@assnat.qc.ca